

Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art

Herausgeber: Visarte Schweiz

Band: - (1910)

Heft: 103

Artikel: Protestation de la Société des peintres, sculpteurs & architectes suisses

Autor: Hodler, F. / Loosli, C.A.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-626244>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Questions de droits d'auteurs. Le Comité central confirme au secrétaire son mandat, consistant à sauvegarder les intérêts de notre Société dans les questions des droits d'auteurs.

Radiation de membres. Le Comité central, en vertu des dispositions réglementaires et basé sur les décisions de l'Assemblée générale de Fribourg, charge le secrétaire de la radiation de la liste des membres de notre Société, des noms de ceux qui, faisant partie de notre Société, ont néanmoins exposé avec le groupe dit de la „Sécession“ au Salon national à Zurich. Ces radiations seront publiées dans „L'Art Suisse“.

Le Secrétaire central:
C. A. Loosli.

Election du Jury pour l'exposition dite du „Turnus“ du „Kunstverein“ 1911.

Donnant suite aux prescriptions de la convention existant entre notre Société et le „Kunstverein“ suisse, nous avons à soumettre à ce dernier le résultat de nos élections pour le jury du „Turnus“ de 1911.

Le Comité central vous recommande de lui proposer en bloc les membres de notre jury annuel, élu par la dernière Assemblée générale.

Le Secrétaire central soussigné, en exécution des décisions du Comité central du 9 septembre, met donc les élections aux voix et recueillera les bulletins de vote jusqu'au 1^{er} décembre 1910 au plus tard.

C. A. Loosli

Commission fédérale des Beaux-Arts.

D'après les prescriptions fédérales, M. Burkhard Mangold devra être remplacé le 1^{er} janvier 1911 comme membre de la Commission des Beaux-Arts, son mandat touchant à sa fin. Etant donné que nos membres ont le droit de faire des propositions pour son remplacement, aux termes de l'article 4 de la susdite prescription, nous les prions de faire part au soussigné secrétaire central de leurs propositions, qu'il communiquera au Comité central jusqu'au 15 novembre 1910.

C. A. Loosli.

Pavillon suisse de l'exposition internationale de 1911 à Rome.

La direction italienne de l'exposition fait savoir à la dernière heure, qu'elle a renvoyé de deux mois le terme de livraison des œuvres destinées à l'exposition internationale de 1911 à Rome. Par conséquent le terme de livraison pour les œuvres des artistes suisses a pu être renvoyé par le Conseil fédéral du 1^{er} au 15 septembre 1910 au 5 à 15 novembre 1910. Les artistes qui ont déjà fait part de leur avis de participation, mais qui n'ont pas encore envoyé leurs œuvres sont priés de prendre note de cette modification du règlement d'exposition suisse du 6 juin 1910.

Sculpteurs, attention!

En présence des faits concernant le concours du monument des télégraphes, nous prions instamment nos membres sculpteurs d'émettre leur opinion sur les propositions du Comité central publié dans le N° 102 de „L'Art Suisse“ et d'en faire communication au secrétaire central jusqu'au 15 octobre prochain.

Le Secrétaire central.

Rectification.

Dans le n° 102, page 420, une erreur de traduction s'est glissée dans le texte français, que nous nous empêtrons de rectifier comme suit:

«En principe, l'idée de M. Abt tend à créer un fond sur lequel on accorderait des prêts temporaires aux artistes indigents. Eventuellement on leur avancerait de l'argent sur leurs œuvres, ou bien, en cas de décès d'artistes pauvres, on achèterait des œuvres posthumes pour améliorer le sort de leurs familles.»

Protestation de la Société des Peintres, Sculpteurs & Architectes suisses.

Au Conseil fédéral de la Confédération suisse
à Berne.

Monsieur le Président de la Confédération,
Messieurs les Conseillers fédéraux,

Le Comité central de la S. d. P. S. & A. S., réuni en séance régulière le 9 septembre à Berne, a pris connaissance officielle du résultat du Concours pour le monument de l'Union télégraphique universelle. Le secrétaire central rapporta que M. le directeur de l'Union télégraphique internationale, M. Frey, Colonel, et M. le Conseiller fédéral Ruchet, chef du Département fédéral de l'Intérieur, l'avaient informé que

1^o le jury avait décidé de ne primer aucun des concurrents, et

2^o organiser sans délai un second concours, basé sur les dispositions du programme du 25 octobre 1909, et de donner à cette nouvelle épreuve un caractère général.

Le Comité central de notre Société, mis en présence de ces faits, se voit donc dans l'obligation de protester d'une manière formelle contre les susdites décisions du jury, au nom des artistes suisses en particulier et au nom des intérêts professionnels des artistes en général, et vous propose:

- de ne point ratifier les décisions du jury;
- de décider que le jury se réunisse encore une fois afin qu'il remplisse ses devoirs dans le sens des articles 12, 13 et 14 du programme du concours, et qu'il prime un certain nombre de projets dont le choix est laissé à son appréciation jusqu'à concurrence de la somme de 20 000 francs;
- de décider que le second concours serait conformément à l'article 14 du règlement un concours restreint entre les artistes primés.

Au cas où vous, Monsieur le Président de la Confédération et Messieurs les Conseillers, n'accepteriez pas nos propositions, nous protestons en outre contre le fait que les maquettes de la première épreuve ont été exposées publiquement.

Motifs :

Nous protestons contre la décision du jury de ne décerner de prix à aucun des concurrents pour les motifs suivants:

1^o Parce que par cette décision du jury les prescriptions des articles 12 et 13 se trouvent tout simplement éludées, car l'article 12 prévoit qu'il sera mis à la disposition du jury une somme de 20 000 francs pour primer les meilleurs projets. Fort de cette disposition du programme plus de 80 artistes se sont mis à l'œuvre et ont livré 89 maquettes représentant de fortes dépenses de temps, de matériel et de travail artistique intense. Or, nous sommes d'avis

que le programme d'un concours a le caractère juridique d'un contrat entre l'émetteur du concours d'un côté et les concurrents de l'autre. Les prescriptions d'un tel programme sont donc de même force obligatoire pour chacun des contractants, et du moment que les concurrents livrent des projets, ils ont accompli les obligations qui leur incombaient, par conséquent l'autre contractant, l'émetteur du concours est obligé moralement et juridiquement de faire face à ses engagements de son côté. La preuve que cette manière d'envisager la question au point de vue juridique n'est pas arbitraire, se déduit non seulement de maint jugement en cette matière de tribunaux étrangers compétents, mais aussi des prescriptions sur les concours publiques du Code civil de l'Empire allemand.

•2º Nous demandons d'urgence l'application des articles 12 et 13 du programme sus-mentionné, car les éluder créait un précédent grave sur lequel s'appuyerait la spoliation privée et coopérative au grand préjudice des artistes en général et des artistes suisses en particulier.

Si le magistrat supérieur d'un pays se rendait coupable d'éluder des engagements formels et officiels, couverts des signatures du Président et du Chancelier de la Confédération, ce fait aurait pour double conséquence de discréditer d'abord une fois pour toutes les concours officiels, de sorte qu'aucun artiste intelligent ne les prendrait plus au sérieux et refuserait d'y participer, et secondelement, cela encouragerait de la manière la plus engageante la spoliation, voire l'escroquerie des personnes privées aux dépens des artistes.

Enfin, permettez-nous d'attirer votre attention sur le fait, que la possibilité existe que les concurrents étrangers, non disposés à se contenter des décisions du jury, en appellent pour la sauvegarde de leurs droits à leurs gouvernements respectifs en les engageant de demander par la voie diplomatique que les prescriptions du programme du concours soient mises en exécution.

Dans tous les cas la ratification des décisions du jury par le Conseil fédéral aurait pour conséquence que notre magistrat supérieur perdirait dès ce jour la confiance des artistes de toutes les nations civilisées. Une pareille décision ne servirait qu'à amoindrir la considération de notre pays et de ses gouvernements, il s'entend de soi-même que ce seraient encore les artistes suisses, qui ne peuvent se passer des expositions et des concours étrangers qui en pâtiraient en premier lieu.

3º Nous tenons à faire observer encore que pour motiver la décision du jury, on ne peut faire valoir aucune raison matérielle, le fait étant établi que parmi les 89 projets présentés, il se trouve malgré tout un joli nombre de choses qui font preuve d'une recherche artistique sérieuse et d'un travail solide. Un motif de ne point les primer existait d'autant moins, que la délivrance d'une prime n'engageait pas l'émetteur du concours à l'exécution d'un des projets primés. On avait au contraire prévu l'éventualité, que le jury ne pourrait recommander pour l'exécution aucun des projets, autrement l'article 14 du programme qui dit: „Pour le cas où le jury ne pourrait recommander aucun des projets présentés pour l'exécution, le Conseil fédéral se réserve de procéder à un concours restreint réservé aux auteurs des projets primés, etc. serait dénué de tout bon sens.

Il ressort à l'évidence du texte de cet article 14, que le Conseil fédéral, lorsqu'il émit ce programme, était d'avis qu'un certain nombre de projets seraient primés dans tous les cas, sans se demander s'ils se prétaient à l'exécution définitive ou non. Par la ratification de la décision du jury par le Conseil fédéral celui-ci se metterait en oppo-

sition manifeste avec son propre point de vue primitif énoncé clairement à l'article 14 du programme, et alors la supposition que des motifs autres que ceux de l'équité objective auraient influencé sa décision serait permise.

Proposition b. Nous vous prions de décider que le jury se réunisse encore une fois pour remplir sa tâche énoncée aux articles 12, 13 et 14 du programme de concours et pour primer un nombre de projets laissé à son appréciation de la somme totale de 20 000 francs. En tant que la motivation de cette proposition ne ressortirait pas encore assez clairement de nos expositions sous les chiffres 1 et 3, nous nous permettons d'ajouter, que le jury n'avait pas seulement le devoir moral, mais encore le devoir matériel de s'en tenir aux prescriptions du programme et de les mettre en pratique, ce qu'il n'a pas fait. Etant donné que c'est le Conseil fédéral qui couvre le programme de sa haute responsabilité, nous espérons, plein de confiance, qu'il ne tolérera pas que le programme soit violé au détriment des concurrents qui ont, pleins de bonne foi, répondu à son appel.

Proposition c. Nous vous prions de décider qu'un second concours de nature générale ne sera pas établi, mais qu'au contraire il sera, suivant les termes de l'article 14 du programme, organisé un concours restreint entre les artistes qui auront été primés. Cette proposition se justifie d'elle-même, car ici encore notre Société se base sur le point de vue de l'équité et du programme lui-même, point de vue qui par des raisons incompréhensibles fut abandonné du jury par sa décision du 3 septembre.

Nous nous permettons encore, Monsieur le Président de la Confédération et Messieurs les Conseillers fédéraux, d'attirer votre attention sur le fait que si l'incroyable se réalisait, et qu'un *second concours général*, basé sur les dispositions du programme antérieur, serait décidé, aucun artiste, prenant son art et son honneur professionnel au sérieux, ne pourrait répondre à son appel. L'insuccès d'une pareille entreprise serait un fait assuré d'avance, car tout concurrent serait amené logiquement à se dire: „Si les garanties fixées par le programme du premier concours furent éludées par les organisateurs eux-mêmes, nous n'avons aucune raison de croire qu'elles ne le seront pas au second concours, et nous aimons autant renoncer d'avance à nous charger de peines, de travail et de dépenses inutiles!“

Nous avons donc la ferme confiance que vous, Monsieur le Président de la Confédération, et vous, Messieurs les Conseillers fédéraux, ferez plein droit à nos propositions et désirs par des raisons d'équité et de justice, et dans l'intérêt de la considération dont jouit notre pays et ses institutions et que vous leur donnerez force de loi par l'autorité de vos décisions. Si, par contre, éventualité à laquelle nous nous refusons de croire, nos arguments n'auraient pas le don de vous convaincre, alors nous protestons avec la dernière énergie contre l'exposition publique des maquettes, que le jury a jugé sans exception d'inexécutables et dont aucune ne fut primée. Car, au cas où un second concours de nature générale serait émis, l'exposition actuelle constituerait un préjudice au désavantage des concurrents du premier concours, dont les œuvres serviraient en quelque sorte de piédestal pour la qualification au second concours. En effet, le concurrent du second concours, qui a pu voir l'exposition du premier, se trouve dans la position avantageuse de pouvoir se documenter par l'étude des œuvres actuellement exposées. Il jouit donc d'un avantage que n'avait pas le concurrent de la première épreuve, lequel, s'il l'avait eu aussi, aurait pu l'amener au but, c'est-à-dire à l'allocation d'une prime par le jury. Quoique nous ayons la

ferme conviction qu'aucun artiste honnête ne participera à un second concours, tel que l'a décidé le jury, nous croyons pourtant devoir attirer votre attention sur le fait que ni le jury, ni le Conseil fédéral n'avaient le droit d'exposer publiquement les maquettes en question et que cette décision de prévoir un second concours de nature générale, apparaît comme une contravention contre la loyauté que doit même un jury aux concurrents.

Ajoutons encore que la décision inconcevable du jury vis-à-vis des prescriptions du programme et du fait, qu'en réalité il était mis en face d'un bon nombre de travaux sérieux, a suscité à juste titre l'indignation et la stupéfaction des artistes suisses et étrangers, et si cet état d'esprit ne s'est pas encore traduit par des protestations publiques et véhémentes, cela ne tient qu'au fait que le Conseil fédéral, jusqu'à ce jour, n'a pas encore ratifié les décisions du jury.

En notre qualité de représentants de la Société des Peintres, Sculpteurs et Architectes suisses, nous nous sommes cru autorisés de vous donner connaissance du point de vue des artistes, vis-à-vis des décisions du jury du 3 septembre, et de protester énergiquement contre ces décisions. Nous vous serions bien reconnaissants, Monsieur le Président de la Confédération et Messieurs les Conseillers fédéraux, si vous vouliez nous mettre bientôt dans la position agréable de communiquer aux artistes de toutes les nations, dont les yeux en ces jours sont braqués sur vous, que notre magistrat suprême protège leurs droits et qu'il a la ferme volonté de faire mettre en exécution les prescriptions qu'il a émises lui-même et qu'il couvre de son autorité.

Recevez, Monsieur le Président de la Confédération et Messieurs les Conseillers fédéraux, l'assurance de la confiance que nous avons en votre équité et agréez l'expression de notre haute considération.

Au nom et par le mandat du Comité central de la Société des Peintres, Sculpteurs et Architectes Suisses:

Le Président central,
(sig.:) **F. Hodler.**

Le Secrétaire central,
(sig.:) **C. A. Loosli.**

Genève et Bümpliz, le 16 septembre 1910.

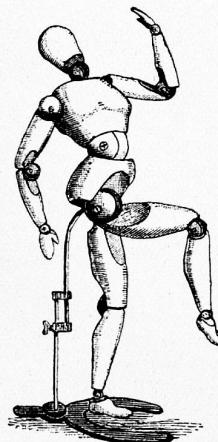
Walter de Vigier †.

Walter de Vigier, l'un des membres les plus anciens et les plus fervents de notre Société, est né à Soleure le 7 février 1851, où son père était Landammann et où il fit ses écoles, qu'il quitta pour se vouer à la peinture. Nous le voyons successivement élève de Bachelin et de Bonnat, puis ensuite à Rome où il composa plusieurs toiles importantes, lesquelles pour la plupart se trouvent aujourd'hui dans les collections d'art publiques. En 1877 il épousa la fille de l'ingénieur Zschokke, et dès lors il ne quitte plus guère son pays. C'est alors que les toiles bien connues qui ont fait sa popularité furent composées. Nous nous contentons de rappeler les titres de „L'avoyer Wengi“, „Amitié fidèle“, „Réception de Bâle dans la Confédération“, „La bataille de Rothenthurm“ et nous sommes sûrs d'avoir évoqué dans la mémoire de nos lecteurs les travaux eux-mêmes. Plus tard il fit un stage de plusieurs années à Munich et de cette période date toute une série d'œuvres de genre et de toiles historiques qui comptent parmi ses meilleurs travaux.

Walter de Vigier était un des artistes les plus assidus de son époque. Sa peinture solide dédaignait le truqué sous toutes ses formes. Il était sincère dans son œuvre comme dans sa vie, s'intéressait vivement aux choses publiques et à l'histoire de son pays, qu'il glorifia dans son œuvre sans fausse sentimentalité avec un réalisme sobre et sincère. Son patriotisme ardent et sain, son amour pour son art et ses efforts multiples et souvent couronnés de notables succès pour éléver notre art national à la hauteur morale et matérielle qui seule lui convient, étaient appréciés par tous ceux qui ont eu l'avantage de connaître ce Suisse dans l'acceptation la plus virile et la plus honorifique de ce terme. Nos membres lui garderont toujours un précieux souvenir. C. A. L.

Velvet-Zeichenstift

Härte 1—5, per Gross Fr. 22.50, per Dutzend Fr. 2.—, Stück 40 Cts, sechseckig, gelb poliert. Die Qualität dieses Stiftes ist eine ganz vorzügliche, aus bestem Graphitin tadeloser Abstufung. Gewinnt jedermann durch den ihm eigenartigen weichen Gang während der Arbeit. Von ersten eidgenöss. und technischen Bureaux empfohlen. Statt teureren Stiften in allen Teilen der Schweiz in Gebrauch. Ferner Lager in: Kohinoor, Castell Allers, Apollo, sowie allen Fabrikaten erster Fabriken. **Kaiser & Co., Bern**, Marktgasse 39/43.



Unser neuer

Malutensilien- Katalog

ist soeben erschienen
und enthält

viele Neuheiten

Wir versenden denselben
gratis und franko

Gebr. Scholl, Zürich

Poststrasse 3

A. Neupert, Zürich I

Usteristr. 10, Löwenplatz

Spezialgeschäft für
Mal- u. Zeichen-
Utensilien

Öl, Aquarell, Pastell, Tempera,
Porzellan, Guaschfarben etc.
Malkästen, Mal- u. Zeichen-
papiere, Staffeleien, Feld-
stühle, Skizzenbücher, Bloc,
Reisszeuge, Reisschienen etc.
in grösster Auswahl



— Mein neuer Malutensilien-
katalog steht Interessenten
kostenlos zur Verfügung —